



VILLE D'ARGENTON SUR CREUSE

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE ORGANISÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'AVICULTURE DE L'INDRE

Les 4 et 5 février 2017

Sous le haut patronage de :

Monsieur le Ministre de l'Agriculture
La Société Centrale d'Aviculture de France
La Société Nationale de Colombiculture
La Société d'Agriculture de l'Indre.

JURY : Le jury sera composé de juges officiels agréés par la FNJ.

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES PIGEONS D'ORIGINE ITALIENNE

REGLEMENT GENERAL

Art. 1 : l'exposition est organisée par la Société d'Aviculture de l'Indre. Elle aura lieu à ARGENTON S/CREUSE halle polyvalente les 4 et 5 février 2017. Elle sera ouverte à tous les éleveurs de Texan. Ne seront acceptés que les sujets portant une bague fermée . Le numéro d'identification doit être obligatoirement porté sur la feuille d'engagement.

Art. 2 : droit d'inscription :
Unité toute catégorie : **4 euros**
Cages d'échanges : **1,5 euros**
Catalogue : **4 euros**

Les pigeons ne sont pas admis en couple, ni dans l'exposition ni dans une cage de transit.

Art. 3 : Toute demande doit être adressée au Commissaire Général : **M. Benoît BELLET – 13, rue champ de la vigne, 36160 POULIGNY SAINT MARTIN 06 18 57 21 53**. Elle devra être accompagnée du montant des inscriptions en chèque bancaire au nom de la **Société d'Aviculture de l'Indre**, ou mandat au nom de M. BELLET Benoît.

Art. 4 : calendrier de l'exposition :
-jeudi 02 février : réception des animaux de 10h à 19h;
-vendredi 03 février : opération du jury;
-samedi 04 février : ouverture au public de 9h à 18h;
-dimanche 05 février : ouverture au public de 9h à 12h. **Délogement des animaux à 14h30**. Le délogement se fera en autonomie sous portes closes. Une fois l'ensemble des animaux délogés et sous réserve d'événements contraires, les portes seront ouvertes.

Art. 5 : L'exposition sera contrôlée par un vétérinaire sanitaire .Tout animal déclaré suspect sera retourné, ainsi que ceux se trouvant dans le même emballage, aux frais de l'exposant et sans remboursement des droits d'inscription.
Les animaux, volailles, pigeons/oiseaux ou lapins ne pourront être admis dans l'enceinte de l'exposition que pour autant que le Directeur des Services Vétérinaires de leur département de provenance aura établi le certificat global attestant qu'aucun cas de peste aviaire (maladie de Newcastle) sous forme aiguë ou chronique (dans le cas où il s'agirait d'oiseaux), de tularémie ou de myxomatose (dans le cas où il s'agirait de rongeurs), n'a été déclaré dans les exploitations des exposants ni dans un rayon de 10 Km autour de leurs exploitations. La vaccination des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) contre la maladie de Newcastle est obligatoire. L'exposant doit produire à la mise en cage soit le certificat de délivrance par un

vétérinaire sanitaire du vaccin, du numéro de lot, du protocole vaccinal, soit de l'ordonnance du vétérinaire et de la facture du pharmacien, et attester sur l'honneur avoir vacciné l'ensemble des pigeons de son élevage. L'ensemble de ces certificats, factures et attestations sur l'honneur peuvent être regroupés sur un même document. Seuls les vaccins comportant une A.M.M.(autorisation de mise sur le marché) pour l'espèce concernée sont admis. Concernant ces espèces, aucun animal ne sera accepté sans ce certificat.

Art. 6 : Les récompenses seront décernées d'après les décisions du jury désigné par le comité de l'exposition. Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7 : Les exposants désirant vendre des lots exposés devront inscrire le prix de vente sur leur feuille d'engagement. Ces prix figureront sur le catalogue et seront majorés de 15 % à la charge de l'acheteur, au bénéfice de la société. Les animaux vendus pourront être retirés immédiatement par l'acheteur. L'exposant désirant retirer de la vente des sujets après jugement, devra payer les 15 %.

Art. 8 : Transport des animaux : les animaux seront amenés et réexpédiés aux frais de l'exposant. La société n'effectue aucun retour par transporteur.

Art. 9 : Le Comité d'organisation peut refuser tout exposant sans qu'il soit tenu d'en préciser le motif.

Art. 10 : Tous les exposants, par le fait de leur demande d'inscription, adhèrent au présent règlement, s'engagent à s'y conformer sans restriction.

Art 11 : Pour les cas non exprimés dans ce règlement, les exposants se reporteront au règlement général édité par la SCAF.

Art. 12 : En cas de grève des transports ou de refus des animaux, la société ne remboursera pas les engagements versés. Les seuls remboursements concédés se feront dans le cas où un éleveur se verrait contraint de ne pas pouvoir exposer en raison de la grippe aviaire.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 05 janvier 2017.

Les délais étant contraints, aucune inscription ne pourra être prise après cette date.